

Arrêté N°12-1975

portant composition de la
commission consultative d'analyse
des offres des marchés à procédure
adaptée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des marchés publics ;
- VU le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- VU la délibération du Conseil général n°CG_11_1103 en date du 31 mars 2011 donnant délégation à Monsieur le Président ;
- VU la délibération du Conseil général n°CG_11-1105 en date du 31 mars 2011 constatant l'élection de la commission d'appel d'offres ;
- VU la délibération du Conseil général n°CG_11-1106 en date du 31 mars 2011 constatant la composition des divers comités et commissions ;
- VU les délibérations CP_12_753 et CP_12_841 de la commission permanente

Considérant l'arrêté n° 11-0827 du 4 avril 2011 désignant M. BRUGERON représentant du Président du Conseil général, Président de la Commission d'Appel d'Offres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission consultative d'analyse des offres des marchés à procédure adaptée ayant pour objet d'assister le Président du Conseil général dans le choix des titulaires de certains marchés.

ARTICLE 2

La commission consultative est saisie pour avis par le Président du Conseil général, au cas par cas, dès lors qu'il le jugera nécessaire, sur les rapports d'analyse relatifs aux marchés passés en procédure adaptée avant la signature du marché.

ARTICLE 3

La commission consultative est composée comme suit, et pourra se réunir et statuer sans condition de quorum :

Titulaires	Suppléants
Dr. LAFONT	Dr BONHOMME
M. REVERSAT	M. ROCHOUX
M. HUGON	M. ARGILIER
M. COURTES	M. CHAZAL
M. PALPACUER	Me BLANC

ARTICLE 4

M. BRUGERON est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil général, Président de la commission consultative d'analyse des offres des marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 5

Les membres de la commission consultative d'analyse des offres des marchés à procédure adaptée sont assistés d'un représentant du service des marchés publics et du contentieux qui assure le secrétariat de la commission et, si nécessaire, d'un représentant du service gestionnaire du dossier examiné.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Déposé et affiché

Mende, le 2 - OCT. 2012
Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER

